



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 213 – 01/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 01/10/2025 et le 01/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 01/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté Cab/PPA n°507
du 1^{er} octobre 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 2 octobre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 29 septembre 2025 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à l'occasion du rassemblement prévu au péage autoroutier de Saint-Avold le 2 octobre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de ce même article autorise ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le jeudi 2 octobre 2025 sera le troisième acte de la mobilisation syndicale nationale ayant pour objet la poursuite de la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement dont les deux actes précédents ont eu lieu le mercredi 10 septembre 2025 et le jeudi 18 septembre 2025 ; que des mouvements de protestations et de revendications sont prévus dans le département, notamment à Metz, Woippy, Florange ou Cattenom qui solliciteront les forces de l'ordre ; que des rassemblements non déclarés et des blocages dans divers lieux ne sont pas à exclure ;

Considérant que le péage autoroutier de l'A4 à Saint-Avold est régulièrement un lieu de rendez-vous pour les manifestants du fait de la visibilité que l'occupation d'un tel lieu leur offre ; qu'ainsi, lors des dernières manifestations agricoles en Moselle, l'organisation des « Jeunes Agriculteurs » s'était déplacée le 22 janvier 2024 sur le péage de Saint-Avold et en avait retiré l'ensemble des barrières nécessaires au paiement des passages ;

Considérant par ailleurs que les emprises autoroutières sont des zones particulièrement sensibles d'une part en raison du risque d'accident très prégnant avec des automobilistes arrivant à grande vitesse aux abords d'éventuels piétons participant à la manifestation, mais également en raison des matériels sensibles et à haute technologie qui y sont implantés ; que le péage de Saint-Avold, porte d'entrée sur la France, est particulièrement fréquenté puisqu'un trafic d'environ 17 000 véhicules par jour est enregistré régulièrement, dans les deux sens de circulation ; que la gendarmerie étant par ailleurs mobilisée sur d'autres actions de contestations dans le département, la capacité du drone permet de faciliter l'action des forces au sol ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le recours aux dispositifs de captation d'images sur aéronefs est donc nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, enregistrer et transmettre des images pendant la durée de la manifestation et de sa dispersion ; que la zone survolée est strictement limitée au secteur sur lequel la manifestation doit se tenir, centré sur la gare de péage de Saint-Avold où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est limitée dans le temps ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée soit sur un drone, soit sur hélicoptère par la gendarmerie nationale sont autorisés le jeudi 2 octobre 2025 sur un rayon de 750 mètres autour du péage de l'A4 à Saint-Avold, tel que cela figure sur la carte jointe en annexe.

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 2 octobre 2025 à partir de 7h jusqu'à 22h.

Article 2

La caméra autorisée est mise en place soit sur l'un des drones soit sur l'hélicoptère listés dans la demande du commandant du groupement de gendarmerie du 29 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

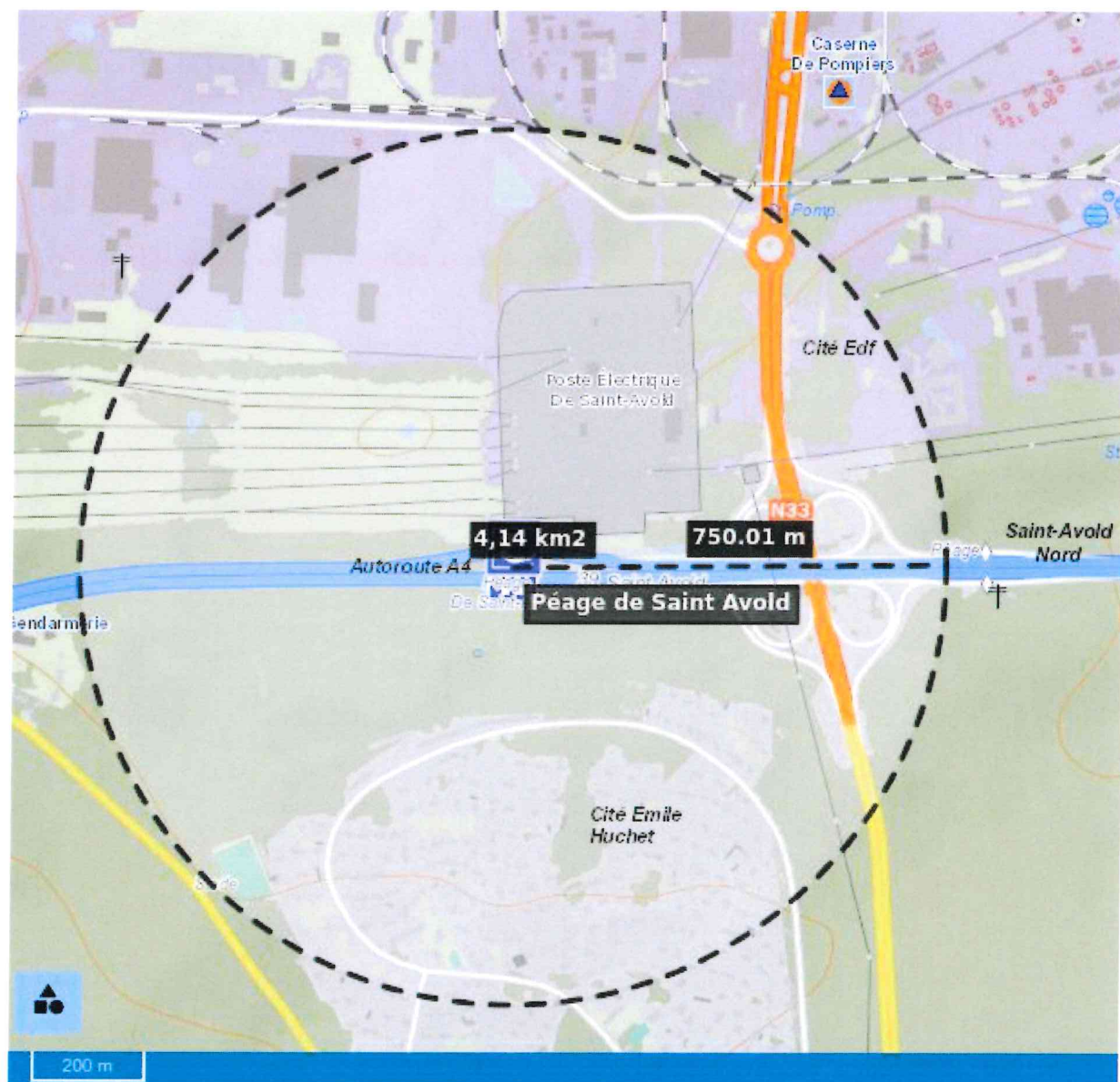
Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

Cartographie de la zone de captation d'image



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle